JOORDAN V15 EVO
Blanc, bases et teintes

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: JOORDAN V15 EVO Blanc, bases et teintes

Autres moyens d'identification:

UFI JOORDAN V15 BLANC : USN1-M02U-G008-17Q9
UFI JOORDAN V15 BASE B+ : 9UN1-30S7-S00R-QK9C
UFI JOORDAN V15 BASE C : 2XN1-M0FN-3007-CWVE
UFI JOORDAN V15 BASE D : T1P1-4051-D00R-18FG

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes : Peinture laque d'aspect velouté à base de résine alkyde en phase solvant
Pour usage utilisateur professionnel.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

Société des Colorants du Sud Ouest
18, Rue du Meilleur Ouvrier de France - ZI de l'Hippodrome
33700 Merignac - FRANCE
Tél.: (33) 05.56.34.23.08 - Fax: (33) 05.56.13.00.73
info@unikalo.com
https://www.unikalo.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: (33) 01.45.42.59.59. (INRS Rue Olivier Noyer PARIS)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412
Flam. Liq. 3: Liquides inflammables, Catégorie 3, H226

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Attention

Mentions de danger:

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

Conseils de prudence:

P210: Tenir à l´écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d´inflammation. Ne pas fumer.
P233: Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P280: Porter des gants de protection/un équipement de protection du visage/des vêtements de protection/chaussures de protection.
P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC) pour l'extinction.
P403+P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH066: L´exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH208: Contient anhydride phtalique. Peut produire une réaction allergique.

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

3.1 Substances:

Pas pertinent

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange à base d´additifs, pigments et résines en dissolvants

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification			Concentration
CAS: Pas pertinent EC: 918-481-9 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119457273-39-XXXX	**Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques**[1]		Auto classifiée	**10 - <25%**
	Règlement 1272/2008	Asp. Tox. 1: H304; EUH066 - Danger		
CAS: Pas pertinent EC: 919-857-5 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119463258-33-XXXX	**Hydrocarbures, C9-C11,n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques**[1]		Auto classifiée	**2,5 - <5%**
	Règlement 1272/2008	Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger		
CAS: 3290-92-4 EC: 221-950-4 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119542176-41-XXXX	**Triméthacrylate de propylidynetriméthyle**[1]		Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411		
CAS: 39049-04-2 EC: 254-259-1 Index: Pas pertinent REACH: 01-2120770770-52-XXXX	**Acide néodécanoïque, sel de zirconium**[1]		Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302 - Attention		
CAS: 64216-15-5 EC: 264-731-9 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119978299-15-XXXX	**3,5,5-triméthylhexanoate de calcium**[1]		Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Irrit. 2: H319 - Attention		
CAS: 623-40-5 EC: 484-470-6 Index: Pas pertinent REACH: 01-0000020248-72-XXXX	**(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine**[1]		Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 3: H412; Eye Irrit. 2: H319; STOT RE 2: H373 - Attention		
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119450011-60-XXXX	**(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol**[2]		Non classifiée	**0,1 - <1%**
	Règlement 1272/2008			
CAS: 85-44-9 EC: 201-607-5 Index: 607-009-00-4 REACH: 01-2119457017-41-XXXX	**anhydride phtalique**[1]		ATP CLP00	**0,1 - <1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Dam. 1: H318; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT SE 3: H335 - Danger		

[1] Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878
[2] Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l´Union, une limite d´exposition sur le lieu de travail

Ce produit contient Dioxyde de titane (particules d'un diamètre ≤ 10 µm) (13463-67-7). La classification Dioxyde de titane (particules d'un diamètre ≤ 10 µm) (13463-67-7) ne s'applique pas à ce produit car il n'y a pas d'exposition significative pendant l'utilisation normale du produit, étant donné qu'il est lié de façon permanente à d'autres matériaux.

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

Identification	Toxicité sévère		Genre
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	DL50 orale	1133 mg/kg	Rat
CAS: 623-40-5 EC: 484-470-6	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent	
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	DL50 orale	500 mg/kg	
CAS: 64216-15-5 EC: 264-731-9	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent	
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
CAS: 39049-04-2 EC: 254-259-1	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent	
anhydride phtalique	DL50 orale	1530 mg/kg	
CAS: 85-44-9 EC: 201-607-5	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d´intoxication d´enlever la personne affectée du lieu d´exposition, de lui fournir de l´air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC)

Moyens d'extinction inappropriés:

Jet d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d´agent d'Inertisation. Supprimer toute source d´ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l´interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l´électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas d´exposition auprès du public ou de l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d´eau. Absorbez le déversement à l´aide de sable ou d´un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N´absorbez pas le produit dans de la sciure de bois ou d´autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.
Déversements dans l´eau ou dans la mer :
Légers déversements :
Contenez le déversement à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Déversements importants :
Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Si cela n´est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l´aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d´utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d´autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d´une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,…) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 2014/34/EC ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l´environnement, il est recommandé de le manipuler à l´intérieur d´une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d´un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale:	5 ºC
Température maximale:	35 ºC
Durée maximale:	12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour: Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024):

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Dioxyde de titane (particules d'un diamètre ≤ 10 µm)	VME	10 ppm	
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5	VLCT		
dioxyde de silicium (RCS < 1%)	VME		0,1 mg/m³
CAS: 7631-86-9 EC: 231-545-4	VLCT		
anhydride phtalique	VME		
CAS: 85-44-9 EC: 201-607-5	VLCT	6 ppm	
2-méthylpentane-2,4-diol	VME		
CAS: 107-41-5 EC: 203-489-0	VLCT	125 ppm	25 mg/m³
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol [1]	VME	50 ppm	308 mg/m³
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	VLCT		

[1] Peau

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Triméthacrylate de propylidynetriméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 3290-92-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	42 mg/kg	Pas pertinent
EC: 221-950-4	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	14,81 mg/m³	Pas pertinent
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 64216-15-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	2,23 mg/kg	Pas pertinent
EC: 264-731-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	15,7 mg/m³	Pas pertinent
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 623-40-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,097 mg/kg	Pas pertinent
EC: 484-470-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	51,54 mg/m³	Pas pertinent
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 34590-94-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	283 mg/kg	Pas pertinent
EC: 252-104-2	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	308 mg/m³	Pas pertinent
anhydride phtalique	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 85-44-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/kg	Pas pertinent
EC: 201-607-5	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	32,2 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Triméthacrylate de propylidynetriméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,5 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 3290-92-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	15 mg/kg	Pas pertinent
EC: 221-950-4	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2,6 mg/m³	Pas pertinent
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,11 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 64216-15-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,11 mg/kg	Pas pertinent
EC: 264-731-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	3,87 mg/m³	Pas pertinent
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,042 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 623-40-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,042 mg/kg	Pas pertinent
EC: 484-470-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	10,99 mg/m³	Pas pertinent
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	36 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 34590-94-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	121 mg/kg	Pas pertinent
EC: 252-104-2	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	37,2 mg/m³	Pas pertinent
anhydride phtalique	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	5 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 85-44-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	5 mg/kg	Pas pertinent
EC: 201-607-5	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	8,6 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
Triméthacrylate de propylidynetriméthyle	STP	10 mg/L	Eau douce	0,00276 mg/L
CAS: 3290-92-4	Sol	0,097 mg/kg	Eau de mer	0,000276 mg/L
EC: 221-950-4	Intermittent	0,02 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,495 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,05 mg/kg
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	STP	Pas pertinent	Eau douce	0,59 mg/L
CAS: 39049-04-2	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	0,059 mg/L
EC: 254-259-1	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	0,021 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	STP	2 mg/L	Eau douce	0,088 mg/L
CAS: 623-40-5	Sol	0,049 mg/kg	Eau de mer	0,009 mg/L
EC: 484-470-6	Intermittent	0,88 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,501 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,05 mg/kg
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	STP	4168 mg/L	Eau douce	19 mg/L
CAS: 34590-94-8	Sol	2,74 mg/kg	Eau de mer	1,9 mg/L
EC: 252-104-2	Intermittent	190 mg/L	Sédiments (Eau douce)	70,2 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	7,02 mg/kg
anhydride phtalique	STP	10 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 85-44-9	Sol	0,173 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 201-607-5	Intermittent	5,6 mg/L	Sédiments (Eau douce)	3,8 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,38 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l´air du produit en dessous des limites d´exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l´absence de limites d´exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Nitrile, Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,11 mm)	CE CAT III	EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Écran facial	CE CAT II	EN ISO 16321-1:2022+A1:2025 UNE-EN ISO 18526-1 al 4:2020 UNE-EN ISO 18526-1 al 4:2020 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CE CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2005/A1:2011 EN ISO 6529:2013 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1995	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CE CAT III	EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2022 EN 13832-1:2019	Remplacer les bottes dès le premier d´usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d´urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l´évaluation des risques met en évidence la nécessité d´un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 ºC:	Liquide
Aspect:	Visqueux
Couleur:	Blanc (blanc et base B+) ; incolore (bases C et D) ; teintes
Odeur:	Pas pertinent *
Seuil olfactif:	Pas pertinent *
Volatilité:	
Température d'ébullition à pression atmosphérique:	195 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 ºC:	Pas pertinent *
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *
Caractéristiques du produit:	
Masse volumique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Densité relative à 20 ºC:	0,99 à 1,56 selon la base
Viscosité dynamique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 ºC:	>20,5 mm^2/s
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Propriété de solubilité:	Pas pertinent *
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Inflammabilité:	
Point d'éclair:	40 ºC
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *
Caractéristiques des particules:	
Diamètre équivalent médian:	Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:	
Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent *
Chaleur de combustion:	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Pas pertinent *
Autres caractéristiques de sécurité:	
Tension superficielle à 20 ºC:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d´inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC: Dioxyde de titane (particules d'un diamètre ≤ 10 µm) (2B: Possiblement cancérogène pour les humains); Hydrocarbures, C9-C11,n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (3: Non classifiable quant à sa cancérogénicité chez les humains); Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, < 0.1 % EC 200-753-7 (3: Non classifiable quant à sa cancérogénicité chez les humains)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- Peau: L´exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

CAS 13463-67-7 Dioxyde de titane (particules d'un diamètre ≤ 10 µm): La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Information toxicologique spécifique des substances:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	DL50 orale	1133 mg/kg	Rat
CAS: 623-40-5	DL50 cutanée		
EC: 484-470-6	CL50 inhalation de vapeurs		
Hydrocarbures, C9-C11,n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques	DL50 orale	>5000 mg/kg	Rat
CAS: Pas pertinent	DL50 cutanée		
EC: 919-857-5	CL50 inhalation de vapeurs		
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	DL50 orale	500 mg/kg	
CAS: 64216-15-5	DL50 cutanée		
EC: 264-731-9	CL50 inhalation de poussières		
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	DL50 orale	500 mg/kg	Rat
CAS: 39049-04-2	DL50 cutanée		
EC: 254-259-1	CL50 inhalation de poussières		
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	DL50 orale	>5000 mg/kg	Rat
CAS: 34590-94-8	DL50 cutanée	9510 mg/kg	Lapin
EC: 252-104-2	CL50 inhalation de vapeurs		
anhydride phtalique	DL50 orale	1530 mg/kg	Rat
CAS: 85-44-9	DL50 cutanée		
EC: 201-607-5	CL50 inhalation de poussières		

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Triméthacrylate de propylidynetriméthyle	CL50	2 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS: 3290-92-4	CE50	9,22 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 221-950-4	CE50	Pas pertinent		
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	CL50	122 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS: 64216-15-5	CE50	Pas pertinent		
EC: 264-731-9	CE50	Pas pertinent		
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	CL50	Pas pertinent		
CAS: 623-40-5	CE50	Pas pertinent		
EC: 484-470-6	CE50	54 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	CL50	10000 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
CAS: 34590-94-8	CE50	1919 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 252-104-2	CE50	Pas pertinent		
anhydride phtalique	CL50	Pas pertinent		
CAS: 85-44-9	CE50	Pas pertinent		
EC: 201-607-5	CE50	60 mg/L (96 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Triméthacrylate de propylidynetriméthyle	NOEC	0,138 mg/L	Pimephales promelas	Poisson
CAS: 3290-92-4 EC: 221-950-4	NOEC	Pas pertinent		

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Concentration		Espèce	Genre
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	NOEC	9,205 mg/L	N/A	Poisson
CAS: 64216-15-5 EC: 264-731-9	NOEC	7,959 mg/L	Daphnia sp.	Crustacé
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	NOEC	0,5 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
anhydride phtalique	NOEC	10 mg/L	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS: 85-44-9 EC: 201-607-5	NOEC	16 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Hydrocarbures, C9-C11,n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
CAS: Pas pertinent	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 919-857-5	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	80 %
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	DBO5	Pas pertinent	Concentration	20 mg/L
CAS: 39049-04-2	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 254-259-1	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	11 %
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	DBO5	Pas pertinent	Concentration	30 mg/L
CAS: 64216-15-5	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 264-731-9	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	96 %
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
CAS: 623-40-5	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 484-470-6	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	9 %
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
CAS: 34590-94-8	DCO	0 g O2/g	Période	28 jours
EC: 252-104-2	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	73 %
anhydride phtalique	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 85-44-9	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 201-607-5	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	85,2 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	FBC	0
CAS: 39049-04-2	Log POW	2,1
EC: 254-259-1	Potentiel	Bas
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	FBC	
CAS: 623-40-5	Log POW	1,32
EC: 484-470-6	Potentiel	
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	FBC	1
CAS: 34590-94-8	Log POW	-0,06
EC: 252-104-2	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
Acide néodécanoïque, sel de zirconium	Koc	21	Henry	5,4E-1 Pa·m³/mol
CAS: 39049-04-2	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 254-259-1	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Oui
3,5,5-triméthylhexanoate de calcium	Koc	Pas pertinent	Henry	4,03E-1 Pa·m³/mol
CAS: 64216-15-5	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 264-731-9	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
(E)-N-(pentan-2-ylidène)hydroxylamine	Koc	20,9	Henry	Pas pertinent
CAS: 623-40-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
EC: 484-470-6	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
anhydride phtalique	Koc	36	Henry	Pas pertinent
CAS: 85-44-9	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
EC: 201-607-5	Tension superficielle	1,531E-2 N/m (324,43 ºC)	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d´autres substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP3 Inflammable, HP14 Écotoxique

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l´ADR 2025 et RID 2025:

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	163, 367, 650
	code de restriction en tunnels:	D/E
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	5 L
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

Nota: Ne s´applique pas dans un récipient d´une capacité inférieure à 450 litres (2.2.3.1.5)

Transport de marchandises dangereuses par mer:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

En application au IMDG 42-24:

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Polluants marins:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	223, 955, 163, 367
	Codes EmS:	F-E, S-E
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	5 L
	Groupe de ségrégation:	Pas pertinent
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

Nota: Ne s´applique pas dans un récipient d´une capacité inférieure à 450 litres (2.3.2.5)

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2025:

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
14.7	**Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:**	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux: *Hydrocarbures, C9-C11,n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (Pas pertinent)*
- Substances candidates à l´autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P5c	LIQUIDES INFLAMMABLES	5000,000	50000,000

ICPE:

Cod	Description
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 oucatégorie 3
2940	Application, cuisson, séchage de vernis,peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Ne peuvent être utilisés:
—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
—dans des farces et attrapes,
—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
L'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable doit être contrôlée conformément à la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes pendant le travail
Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 25: Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.
Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE):
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H226: Liquide et vapeurs inflammables.
H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d´ingestion.
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -